



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par chemin de fer**Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire****Dix-septième session**

Genève, 9-11 juillet 2018

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la dix-septième session** ****

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le lundi 9 juillet 2018 à 10 heures

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. Mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire.
4. Dispositions administratives.
5. Supervision de l'établissement de la version finale des documents exigés en vue d'assurer des services de transport ferroviaire international en vertu d'un régime juridique unique, notamment un modèle type de lettre de voiture correspondant aux nouvelles dispositions et le guide pratique qui l'accompagne.
6. Supervision de l'exécution d'un nombre substantiel d'essais pilotes en conditions réelles à réaliser par les entreprises ferroviaires impliquées dans le Groupe le long des corridors convenus ou d'autres corridors si des gouvernements le proposent, afin de vérifier la validité opérationnelle et l'efficacité des dispositions juridiques élaborées.

* Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse suivante :
<https://uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=vUuRIu>.

À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (+41 22 917 40 30). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse www.unece.org/meetings/practical.htm.

** Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE (www.unece.org/trans/main/sc2/sc2.html). Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337 au 3^e étage du Palais des Nations).



7. Rédaction d'un document ou d'un ensemble de documents relatif à un régime juridique unique pour le transport ferroviaire, susceptible d'être adopté en tant qu'instrument juridiquement contraignant.
8. Examen d'autres questions pertinentes liées au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document visé au point 7 de l'ordre du jour.
9. Questions diverses.
10. Date de la prochaine session.
11. Résumé des décisions.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s) : ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2018/1.

2. Élection du Bureau

Le Groupe d'experts pourra juger bon d'élire un Président et un Vice-Président.

3. Mandat du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire

Le Groupe d'Experts voudra bien se souvenir qu'au cours de sa quatre-vingtième session, qui s'est tenue du 20 au 23 février 2018, le Comité des transports intérieurs (CTI) a décidé que l'activité du Groupe serait prolongée de deux années supplémentaires et a examiné et adopté son nouveau mandat (ECE/TRANS/2018/13/Rev.1).

Le CTI s'est félicité des travaux entrepris et du rapport établi par le Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire. Le Groupe a réussi, au cours des dernières années, à élaborer, en vue de l'instauration d'un régime juridique unique pour le transport ferroviaire, des dispositions relatives au contrat de transport, au régime de responsabilité et aux relations entre les transporteurs, et à les expérimenter en supervisant des essais pilotes le long de certains couloirs de transport. Lors de l'élaboration de ces dispositions, le Groupe a tenu compte des bonnes pratiques déjà mises en œuvre au titre des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (Convention CIM-COTIF) et de l'Accord concernant le transport international des marchandises par chemin de fer (SMGS), ainsi que d'autres conventions relatives aux transports internationaux (CMR, CMNI, Convention de Montréal, Convention de Varsovie, etc.).

Conformément à la Déclaration commune sur le transport ferroviaire entre l'Europe et l'Asie et les activités visant à uniformiser le droit ferroviaire, signée le 26 février 2013 à la Réunion ministérielle de la CEE intitulée « Pour des réseaux de transport opérationnels entre l'Europe et l'Asie », ainsi qu'au projet de dispositions juridiques relatif à l'instauration d'un régime juridique unique pour le transport ferroviaire élaboré par le Groupe d'experts, ce dernier aura essentiellement pour tâches, au cours de cette nouvelle période d'activité :

a) De superviser l'établissement de la version finale des documents exigés afin d'assurer des services de transport ferroviaire international en vertu d'un régime juridique unique pour le transport ferroviaire, notamment un modèle type de lettre de voiture correspondant aux nouvelles dispositions et le guide pratique qui l'accompagne ;

b) De superviser l'exécution d'un nombre substantiel d'essais pilotes en conditions réelles à réaliser par les entreprises ferroviaires impliquées dans le Groupe le long des corridors convenus ou d'autres corridors si des gouvernements le proposent, afin de vérifier la validité opérationnelle et l'efficacité des dispositions juridiques élaborées ;

c) De rédiger un document ou un ensemble de documents relatif à un régime juridique unique pour le transport ferroviaire, susceptible d'être adopté en tant qu'instrument juridiquement contraignant ; ce document (ou cet ensemble de documents) devra :

- i) Prendre en compte le projet de dispositions juridiques sur le contrat de transport déjà élaboré ;
- ii) Comprendre les dispositions formelles nécessaires relatives au dépositaire, à la direction, au secrétariat, au comité administratif, aux procédures de modification, aux droits de vote, etc. ;
- iii) Être structuré de manière à pouvoir faciliter l'ajout de dispositions relatives à d'autres questions liées au transport ferroviaire international de marchandises lorsque le Groupe le jugera opportun.

d) D'examiner d'autres questions pertinentes liées au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document visé à l'alinéa c) ; ces questions pourront concerner :

- i) Des dispositions cadres sur les marchandises dangereuses ;
- ii) Des dispositions cadres sur l'utilisation des wagons de marchandises ;
- iii) Des dispositions cadres sur les infrastructures ferroviaires ;
- iv) Des dispositions cadres sur le matériel roulant.

Document(s) : ECE/TRANS/2018/13/Rev.1, ECE/TRANS/274.

4. Dispositions administratives

Le CCI a décidé de prolonger les activités du Groupe d'experts pour l'uniformisation du droit ferroviaire de deux années supplémentaires après approbation du Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sur la base d'un nouveau mandat, un compte rendu devant être fait à son organe de tutelle, le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) au mois de novembre 2020. Le fonctionnement et la convocation des réunions du Groupe d'experts en 2018, 2019 et 2020 avec les services de conférence et de documentation fournis par la CEE doivent cependant encore être approuvés par le Comité exécutif.

Aux termes de ce mandat, le Groupe d'experts devra adopter un plan de travail définissant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir et établissant un calendrier d'exécution. À cet égard, il souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2018/3 établi par le secrétariat, dans lequel figurent un plan de travail, la description des étapes et les dispositions administratives qui devraient permettre d'atteindre les objectifs fixés pour les deux années à venir.

Document(s) : ECE/TRANS/SC.2/GEURL/2018/3.

5. Supervision de l'établissement de la version finale des documents exigés en vue d'assurer des services de transport ferroviaire international en vertu d'un régime juridique unique, notamment un modèle type de lettre de voiture correspondant aux nouvelles dispositions et le guide pratique qui l'accompagne

Le Groupe souhaitera sans doute rappeler que, sur la base des résultats du premier essai pilote sur le couloir Allemagne-Pologne-Bélarus-Fédération de Russie, les experts ont estimé que la lettre de voiture commune CIM/SMGS actuelle pouvait être adaptée en tenant compte des dispositions du projet relatif à l'instauration d'un régime juridique unique pour le transport ferroviaire pour effectuer les essais pilotes en conditions réelles sans la moindre difficulté. D'autres accords entre les parties peuvent également être consignés sur la lettre de voiture (par exemple le champ 7 de la lettre de voiture CIM/SMGS). En outre, le projet de dispositions en vue de l'instauration d'un régime juridique unique pour le transport

ferroviaire n'impose pas de nouvelles prescriptions concernant les documents d'accompagnement. Les documents actuellement requis (lettre de voiture, certificat d'emportage des conteneurs, etc.) peuvent donc continuer à être utilisés.

À sa quinzième session, le Groupe a demandé au groupe de la lettre de voiture commune CIM/SMGS, organisé par le Comité international des transports ferroviaires (CIT) et l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), d'adapter ladite lettre en tenant compte du projet de dispositions juridiques. Toutefois, le groupe de la lettre de voiture commune CIM/SMGS, qui a tenu sa réunion les 12 et 13 juillet 2017, n'a pas été en mesure de s'acquitter de cette tâche en raison du calendrier chargé de ses réunions. C'est pourquoi le CIT a pris une initiative visant à adapter la lettre de voiture aux besoins et exigences relatifs au projet d'uniformisation du droit ferroviaire. Le représentant du CIT a présenté la version modifiée pendant la seizième session du Groupe (documents informels SC.2/GEURL n° 4 (2017) et SC.2/GEURL n° 5 (2017)). Les experts ont examiné et modifié ce projet de lettre de voiture révisée. Néanmoins, il a été constaté qu'un certain nombre de questions devaient être réglées et prises en compte dans ce projet et que ce travail devait s'effectuer en collaboration avec les entreprises ferroviaires. Le Groupe a noté que ces entreprises étaient conscientes qu'il était nécessaire de disposer d'une lettre de voiture relevant d'un régime juridique unique pour procéder à des essais pilotes en conditions réelles au titre de ce régime.

Le Groupe souhaitera peut-être continuer à superviser l'établissement de la version finale des documents exigés en vue d'assurer des services de transport ferroviaire international en vertu d'un régime juridique unique, notamment un modèle type de lettre de voiture correspondant aux nouvelles dispositions et le guide pratique qui l'accompagne, et à formuler des recommandations en conséquence.

Document(s) : Documents informels SC.2/GEURL n° 4 (2017)
et SC.2/GEURL n° 5 (2017).

6. Supervision de l'exécution d'un nombre substantiel d'essais pilotes en conditions réelles à réaliser par les entreprises ferroviaires impliquées dans le Groupe le long des corridors convenus ou d'autres corridors si des gouvernements le proposent, afin de vérifier la validité opérationnelle et l'efficacité des dispositions juridiques élaborées

Le Groupe souhaitera peut-être rappeler la résolution du CTI sur l'uniformisation du droit ferroviaire (ECE/TRANS/2016/17), dans laquelle le Comité a encouragé les entreprises ferroviaires et les organisations internationales actives dans le domaine des transports ferroviaires à mettre les projets de dispositions juridiques à l'essai, autant que possible en conditions réelles. Pendant ses sessions précédentes, le Groupe d'experts a effectué un suivi des résultats des essais pilotes et élaboré des recommandations en conséquence.

À sa quatorzième session, le Groupe a décidé que les deux possibilités offertes (essais réels et virtuels) devaient être exploitées. Il a en outre été décidé de consacrer les premières analyses aux couloirs Fédération de Russie-Bélarus-Pologne-Allemagne et Turkménistan-République islamique d'Iran-Turquie.

La réunion relative à l'essai pilote virtuel mené sur le couloir Fédération de Russie-Bélarus-Pologne-Allemagne, organisée par la Deutsche Bank, s'est déroulée du 15 au 17 mai 2017 à Berlin (documents informels SC.2/GEURL n° 1 (2017), SC.2/GEURL n° 2 (2017) et SC.2/GEURL n° 3 (2017)). En outre, les représentants des chemins de fer iraniens et turcs ont assisté à la seizième session pour examiner et analyser les essais pilotes effectués le long des couloirs a) Turkménistan-République islamique d'Iran-Turquie et b) Turquie-Géorgie-Azerbaïdjan.

Toutefois, aucun essai pilote en conditions réelles n'a été effectué à ce jour. Le Groupe souhaitera peut-être continuer à superviser l'exécution d'un nombre substantiel d'essais pilotes en conditions réelles à réaliser par les entreprises ferroviaires afin de vérifier la validité opérationnelle et l'efficacité des dispositions juridiques élaborées et formuler des recommandations en conséquence.

Document(s) : ECE/TRANS/2016/17 et documents informels SC.2/GEURL n° 1 (2017), SC.2/GEURL n° 2 (2017) et SC.2/GEURL n° 3 (2017).

7. Rédaction d'un document ou d'un ensemble de documents relatif à un régime juridique unique pour le transport ferroviaire, susceptible d'être adopté en tant qu'instrument juridiquement contraignant

Dans le cadre de ses travaux relatifs à la rédaction d'un document ou d'un ensemble de documents relatif à un régime juridique unique pour le transport ferroviaire, susceptible d'être adopté en tant qu'instrument juridiquement contraignant, le Groupe doit ;

- i) Prendre en compte le projet de dispositions juridiques sur le contrat de transport déjà élaboré (document informel SC.2/GEURL n° 1 (2018)) ;
- ii) Prévoir les dispositions formelles nécessaires relatives au dépositaire, à la direction, au secrétariat, au comité administratif, aux procédures de modification, aux droits de vote, etc. ;
- iii) Adopter une structure facilitant l'ajout de dispositions relatives à d'autres questions liées au transport ferroviaire international de marchandises lorsque le Groupe le jugera opportun.

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être envisager la mise en place d'un système de gestion approprié relatif au régime juridique unique pour le transport ferroviaire en s'appuyant sur les données d'expérience d'organisations internationales du domaine du transport ferroviaire telles que l'OSJD et l'OTIF et d'organisations internationales s'occupant d'autres modes de transport.

À cet effet, il souhaitera peut-être désigner des experts afin :

- De passer en revue les systèmes de gestion actuels des régimes COTIF et SMGS ;
- D'évaluer les avantages et les inconvénients des structures administratives d'autres conventions (cadres) modernes relatives aux transports ou ayant une relation avec les transports, telles que la Convention TIR, la Convention dite « sur l'harmonisation » ou l'ADR (marchandises dangereuses).

Document(s) : Document informel SC.2/GEURL n° 1 (2018).

8. Examen d'autres questions pertinentes liées au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document visé au point 7 de l'ordre du jour

Dans le cadre de ses travaux relatifs à la rédaction d'un document ou d'un ensemble de documents relatif à un régime juridique unique pour le transport ferroviaire susceptible d'être adopté en tant qu'instrument juridiquement contraignant, le Groupe devrait examiner d'autres questions pertinentes liées au transport ferroviaire international de marchandises en vue d'ajouter, le cas échéant, des dispositions au document visé au point 7 de l'ordre du jour. Ces questions pourront concerner :

- a) Des dispositions-cadres sur les marchandises dangereuses ;
- b) Des dispositions-cadres sur l'utilisation des wagons de marchandises ;
- c) Des dispositions-cadres sur les infrastructures ferroviaires ;
- d) Des dispositions-cadres sur le matériel roulant.

9. Questions diverses

Aucune proposition n'a encore été formulée au titre de ce point de l'ordre du jour. Les propositions éventuelles sont à communiquer au secrétariat (sc.2@unece.org).

10. Date de la prochaine session

La prochaine session du Groupe d'experts doit se tenir au Palais des Nations, à Genève, du 29 au 31 octobre 2018.

11. Résumé des décisions

Conformément à la pratique établie, le Président récapitulera brièvement les décisions qui auront été prises. À l'issue de la session, le secrétaire établira, en coopération avec le Président et le Vice-Président, le rapport final de la session.
